

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 04/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEML du CONFLUENT

17 avenue du 11 novembre
47190 AIGUILLON

Code AIOT : 0005205640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement SEML du CONFLUENT implanté plate forme pré-broyage Lasbaysses 47190 NICOLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection est de vérifier la prise en compte des remarques de l'inspection lors du précédent contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEML du CONFLUENT
- plate forme pré-broyage Lasbaysses 47190 NICOLE
- Code AIOT : 0005205640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La SEML (Société à Économie Mixte et Locale) du Confluent est une société exploitant une plateforme de tri transit de déchets.

La société gère trois types de déchets :

- déchets issus de la collecte sélective des particuliers (poubelle jaune). Ces déchets proviennent de 8 collectivités. Ce marché génère un flux entrant de 2000 tonnes /an. Ces déchets sont triés par deux chaînes de tri. Les déchets sont triés en 9 catégories : carton, brique alimentaire, 3 types de plastiques (PET clair, PET coloré et PEHD), acier, aluminium, papier et refus de tri. Après tri, les 8

premiers types de déchets sont évacués vers des filières adaptés selon le choix de la collectivité propriétaire du déchet.

- DIB ou déchets industriels banals. Le flux entrant est inférieur à 2000 tonnes/ an. Ils se composent de plastiques utilisés en agriculture (type bâche) et de déchets cartons et plastiques générés par des industriels locaux. Ces déchets sont uniquement en transit sur le site pour conditionnement. Ils sont ensuite revendus par l'exploitant ;

- DASRI ou déchets d'activité de soins à risque infectieux. La société collecte des DASRI. Ceux-ci sont susceptibles de transiter dans un local fermé à clé durant 72h puis envoyés pour destruction vers l'unité d'incinération de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 2	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/2001, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant respectait ses obligations en matière d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie. De plus, l'exploitant anticipe sa cessation d'activité en évacuant de manière régulière les stocks de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-0387 du 26 janvier 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :
Constats : Suite à une demande formulée lors de la précédente inspection, l'exploitant a transmis une estimation des volumes présents sur l'installation le 29 septembre 22. Les volumes présents sur site dépassaient légèrement le volume autorisé (4000 m ³ de papier-cartons-plastiques). Néanmoins un nouvel état des lieux transmis le 3 novembre a montré que ce volume a été porté à 3400 m ³ . Le volume présent sur site devrait être en constante diminution d'ici la cessation d'activité prévue au premier semestre 2023.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection un état des lieux de ces stocks à une fréquence mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2001, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum : - je cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel ; - un réseau d'eau public/ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le poteau incendie n'était pas accessible aux véhicules de secours. Depuis l'exploitant a dégagé la voie menant au poteau incendie.
Observations : L'exploitant transmettra un justificatif de contrôle des extincteurs, contrôle prévu en octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet